



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CADRE DE VIE
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

BORDEREAU DE PIECES TRANSMISES A :

REFERENCE A RAPPELER : JGL

AFFAIRE SUIVIE PAR : secretariat
POSTE TEL : 03.84.77.71.41
MEL : guilaine.LACOU@haute-saone.pref.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental des Territoires (DDT)
24-26 Boulevard des Alliés
B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône
176 rue Saint-Martin - BP 40005
70001 VESOUL CEDEX

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale DIRECCTE
Cité administrative - BP 383 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL 25)
17 E rue Alain Savary - 25000 BESANCON

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL 70)
Unité territoriale Centre
1, rue Georges Ponsot - 70000 VESOUL

Monsieur le sous-préfet de Lure

NATURE DES PIECES -

Arrêté ^{du 8 mars 2010} PREF-DREAL/I/2010 n° 286 prescrivant à la société des panneaux IROROY à LURE d'une part la réalisation d'une analyse des risques relatifs à l'explosion de poussières, et d'autre part la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux suite à la pollution des sols et des eaux souterraines récemment mise à jour.

Fait à VESOUL, 8 mars 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,


Martine CHANTECLAIR

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00
Mél. : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 - Autres services : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL//2010 n° 286

du 8 MAR. 2010

prescrivant à la société des panneaux ISOROY à LURE d'une part la réalisation d'une analyse des risques relatifs à l'explosion de poussières, et d'autre part la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux suite à la pollution des sols et des eaux souterraines récemment mise à jour

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 autorisant la société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1832 du 2 août 2004 ;
- l'accident du 12 octobre 2006 consistant en une explosion et un incendie interne aux installations de triage de la préparation de bois sec de l'usine ISOROY de LURE ;
- l'accident du 8 janvier 2009 consistant en une explosion suivie d'un incendie en sortie de séchoir de l'usine ISOROY de LURE ;
- la pollution des sols aux hydrocarbures et de la nappe à l'ammonium relevée sur le site ISOROY de LURE ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 12 janvier 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 février 2010, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT

- que les causes des explosions et incendies précités n'ont pas été déterminées avec précision, et que les deux incendies précités se sont produits dans la partie du process correspondant à la préparation du bois sec, sans que le retour d'expérience ait pu être exploité pour remédier efficacement au déclenchement de ces explosions ;

- que ces explosions et incendies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il importe de mettre en œuvre des dispositions palliatives pour y remédier ;
- qu'il convient, s'agissant de la pollution des sols et de la nappe mise à jour sur le site ISOROY, d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ANALYSE DE RISQUES

La société des panneaux ISOROY à 70200 LURE, est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des risques d'explosion de poussières sur la préparation de bois sec, réalisée par un tiers compétent.

Cette analyse devra être conduite selon les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2 – POLLUTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES - IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION SUR SITE

2.1. *Etat des lieux*

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution du stockage de terre dénommée " La Montagne" sur les sols et les eaux souterraines, la société ISOROY est tenue de réaliser une étude de caractérisation de ce stockage et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du stockage et de son environnement visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du stockage réalisé et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site, ...)
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés, ...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et des teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques, ...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilan factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les eaux souterraines sont comparés entre piézomètres amont et aval. Pour les sols, les résultats sont comparés au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique.

2.2. Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du stockage et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, la société ISOROY propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles sur la base d'un bilan coût-avantage. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

2.3. Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, la société ISOROY réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 3 – POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES - IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION « HORS SITE »

3.1. Etat des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors du site, la société ISOROY réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination. Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel, consiste en la réalisation à minima des quatre étapes précisées à l'article 2.1 ci-dessus. Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses sont comparés, pour eaux souterraines objet de captages AEP, aux limites et références de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

3.2. Evaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1. ci-dessus et, en particulier, si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, la société ISOROY réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3. Plan de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, la société ISOROY établit un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles sur la base d'un bilan coût-avantage.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES MILIEUX

Indépendamment des démarches entreprises selon les articles 2 et 3 ci-dessus, la société ISOROY est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines.

4.1. Conception du réseau de forages et nature des analyses

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place est déterminée par un hydrogéologue.

La fréquence des prélèvements est justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Les paramètres surveillés sont basés sur les substances utilisées ou produites, ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site.

Ces éléments sont élaborés sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent être également comparés aux valeurs de gestion réglementaires précitées. Les calculs d'incertitudes sont joints à cette transmission.

4.2. Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 d'octobre 1999.

4.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

ARTICLE 5 – MESURES D'URGENCE

Les dispositions précitées ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société ISOROY en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER

Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2 et 3 ci-dessus, et la proposition de suivi quadriennal mentionné à l'article 4.1 ci-dessus, doivent être transmis au plus tard **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Le respect des dispositions de l'article 4.1 ci-dessus est réalisé selon l'échéancier suivant :

- élaboration du cahier des charges : 1 mois,
- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 2 mois,
- mise en place du réseau de contrôle et résultat des deux premières analyses : 8 mois,
- transmission à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique, des commentaires et calculs d'incertitude associés : au plus tard un mois après leur réalisation.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société ISOROY.

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon par l'exploitant dans un délais de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société ISOROY, Z.I. Tertre Landry, route de Luxeuil, 70204 LURE CEDEX.

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de LURE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de ADELANS, AMBLANS ET VELOTTE, BOUHANS LES LURE, LURE, MAGNY VERNOIS, QUERS, VAL DE BITHAINE, VY LES LURE,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté. Unité Territoriale Centre. Antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul le

8 MAR 2010

pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

M. C.
WACHET KAMEL